HERBLAY
sur-Seine

Arrêté / 25 / T-533
Herblay-sur-Seine, le 10 juillet 2025

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE CADASTREE SECTION AL, N° 968

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3, L.141-2,

Vu le plan d'état des lieux,

CONSIDERANT

Que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines ; qu'il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel,

Qu'en l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande,

La demande en date 10 juillet 2025 par laquelle l'Office Notarial d'Herblay-sur-Seine situé au 3 Bis, rue du Vivier 95220 HERBLAY-SUR-SEINE demande l'alignement au droit de la propriété sise 39 **avenue de la Chesnaie** à Herblay-sur-Seine, cadastrée **section AL N° 968** appartenant à Madame Laurence AMAR Monsieur Philippe AMAR et Monsieur Frédéric AMAR,

A R R E T E

Article 1 – Alignement

L'alignement de **l'avenue de la Chesnaie** au droit de la parcelle cadastrée **section AL N° 968** est défini par la limite actuelle de la propriété, conformément au plan d'état des lieux joint au présent arrêté.

HOTEL DE VILLE
43 rue du Général de Gaulle
CS 40003
95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

HERBLAY
sur-Seine

Article 2 – Responsabilités

Les droits des tiers seront expressément réservés.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux diverses autorisations administratives prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté n'est valable que pendant la période d'une année à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Modalités de recours

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurseine.fr).

Article 7 – Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Philippe BARAT
Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité

HOTEL DE VILLE
43 rue du General de Gaulle
CS 40003
95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr